

# Procès Verbal séance Conseil Municipal

## du 24 juin 2024 à 18h15 en salle de réunion mairie

Le vingt quatre juin deux mille vingt quatre, à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Lihons, sous la Présidence de Monsieur R. BILLORE, Maire de Lihons.

Présents : R. BILLORE, F. GUILBAUD, P. DUPONCHELLE, I. VADUREL, S. CANELLE, A. GREZ, S. COGEZ (arrivée à 18h57)

Excusés ayant donné pouvoir : M. FERREIRA à A. GREZ, M. FROISSART à S.CANELLE, A.COCHET à P.DUPONCHELLE

Excusé : M. HANOCQ

Date de la convocation : 17/06/2024

F. GUILBAUD a été élue secrétaire de séance.

Le procès verbal de la dernière séance est approuvé.

### Ordre du jour :

- Tableau des effectifs
- Archivage électronique, convention avec CDG Nord
- Changement de dénomination de la FDE de la Somme
- Tarif de vente des tee-shirts de Lihons
- Tarif de participation au voyage communal
- Avenant à la régie de recettes pour encaissement des concessions de cimetière
- Avenant à la convention de mise à disposition à l'AFR, de l'adjoint administratif
- Convention de renouvellement d'adhésion au service de médecine préventive du CDG80
- Echange avec la société STB matériaux, de la parcelle communale contre le bas côté privé sur la VC2, de Framerville à Lihons
- Proposition de l'instauration d'une participation des contrats de protection sociale complémentaire (étude avant avis CST)
- Proposition de modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) (étude avant avis CST)
- Informations PLUI

### **1/ TABLEAU DES EFFECTIFS : 2024-021**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadres d'emplois/Grade	Grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire de service
<b>Filière administrative</b> Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 TC
<b>Filière technique</b> Adjoint technique	Adjoint technique	1 TC
<b>Filière technique</b> Adjoint technique sur emploi permanent	Adjoint technique	1 TC

<b>Filière technique</b> Adjoint techn. sur emploi non permanent	Emploi PEC	1 TNC 28h à compter du 01 mars 2024
---	------------	-------------------------------------

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DECIDE :**

- d'adopter le tableau des emplois proposés,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser l'autorité territoriale à recruter des agents contractuels sur la base de l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou momentanément indisponibles dans les conditions qui ont conduit à la création au tableau des effectifs de l'emploi occupé.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **2/ ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE, CONVENTION AVEC CDG NORD : 2024-022**

Le maire expose :

Dans la sphère publique, que le support soit papier ou numérique, les archives sont contraintes aux mêmes réglementations et sont soumises à des obligations spécifiques de conservation. Le maire de la commune est dépositaire des archives communales et responsable civilement de leur intégrité, de leur bonne conservation, et ceux qu'elle qu'en soit le support (papier ou numérique).

Fort de cette responsabilité, M le maire a pu constater que les archives numériques communales ne font l'objet actuellement d'aucune mesure de conservation conforme aux instructions en vigueur.

L'archivage des documents numériques doit répondre à des normes et une réglementation précise, nécessite une infrastructure technique adaptée et une compétence archivistique pour la méthodologie de gestion des documents. De ce fait la commune s'est rapprochée du Centre de Gestion du Nord qui propose aux collectivités territoriales intéressées une mission de tiers-archivage numérique ayant pour objectif de proposer un système d'archivage électronique (SAE) mutualisé au travers de sa plateforme SESAM (Système Électronique Sécurisé d'Archivage Mutualisé).

Le tiers-archivage au Centre de Gestion du Nord consiste à externaliser la conservation de tout ou partie des archives numériques de la commune sur un espace sécurisé et permettant d'assurer l'accès aux documents dans le temps.

Détenteur d'un agrément avec publication d'un arrêté préfectoral, le système d'archivage électronique du Centre de Gestion du Nord permet d'assurer la conservation, la sécurité, la traçabilité des actions, la confidentialité des documents qui y sont conservés. Il répond aux exigences du Code du Patrimoine et notamment des articles L. 212-4 et R. 212-19 à 31 ainsi que du référentiel de certification NF 461.

L'accès à ce service s'inscrit dans le cadre de « Mairie Connectée ». Une volumétrie supplémentaire peut être allouée à la demande pour un coût supplémentaire.

Indépendamment de la décision prise par le conseil, une lettre d'intention d'adhésion a été préalablement envoyée aux Archives départementales de la Somme. Ce document constitue le préalable à la signature de la convention précitée.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de confier la conservation des archives numériques de la commune au Centre de Gestion du Nord dans le cadre juridique et financier évoqué ci-dessus et selon les conditions définies dans la convention en annexe à cette délibération.

- d'autoriser M le maire à signer la convention relative au dépôt et à la conservation sécurisée d'archives numériques dans le système d'archivage électronique de la plateforme SESAM du Centre de Gestion du Nord ainsi que tout document à intervenir pour la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## **3/ CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE LA FDE DE LA SOMME : 2024-023**

Monsieur le Maire précise que la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme souhaite changer de dénomination.

Par délibération du 16 février 2024, le Comité de la Fédération a approuvé le changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme pour devenir « **Territoire d'Énergie Somme** ».

Il appartient aux communes adhérentes de se prononcer sur ce changement de dénomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se déclare favorable au changement de dénomination de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme pour devenir « Territoire d'Énergie Somme ».

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **4/ TARIF DE VENTE DES TEE-SHIRTS DE LIHONS : 2024-024**

Monsieur le Maire propose au conseil de fixer le prix de vente du tee-shirt de Lihons, une commande de 115 exemplaires a été faite, il propose le tarif unique de **10 €**.

Le conseil décide après avoir délibéré fixe le prix du tee-shirt de Lihons à 10€ l'unité et demande au maire d'ajouter cet objet à la liste des produits que la régie de Lihons peut encaisser.

Et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à cette décision.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **5/ TARIF DE PARTICIPATION AU VOYAGE COMMUNAL : 2024-025**

Le Maire propose au conseil de fixer le prix du voyage communal organisé le 11 août 2024 à Saint-Joseph et Eperlecques.

Un car a été réservé pour le transport pour un montant de 1240 € TTC et les visites guidées avec déjeuner ont un coût de 37.50 € TTC par personne, il propose la participation suivante :

Tarif habitants de Lihons et association : 25 €

Tarif de base pour les extérieurs : 38 €

Tarif unique pour les enfants de 3 à 12 ans : 10 €

Gratuit pour les moins de 3 ans

Le conseil, après avoir délibéré, accepte les tarifs ci-dessus.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

#### **6/ AVENANT 2 À LA REGIE DE RECETTES INSTITUÉE LE 30 NOVEMBRE 2018 / MODIFIÉE LE 20 JUIN 2023. POUR L'ENCAISSEMENT DES CONCESSIONS DE CIMETIERE : 2024-026**

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**Vu** la délibération 2018-027 du 30 novembre 2018 qui annule et remplace la délibération du 04 décembre 2017 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2022 portant nomination de régisseur et son suppléant ;

**Vu** la délibération 2023-019-01 du 20 juin 2023 modifiant par avenant la régie de Lihons ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier au 24 juin 2024 l'acte instructif de la régie afin d'ajouter en produit encaissable, les concessions de cimetière ;

Le Conseil Municipal de la commune de Lihons après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** L'encaissement des concessions cimetière est ajouté à la liste des produits encaissables par la régie de Lihons,

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'acte constitutif de régie de Lihons sont maintenus,

**ARTICLE 3 :** Le maire de Lihons et le comptable public assignataire du SGC de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**7/ AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À L'AFR, DE L'ADJOINT ADMINISTRATIF : 2024-027**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT;

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux ;

**Vu** la délibération de l'AFR du 26 mars 2021, acceptant la mise à disposition de la secrétaire de mairie ;

**Vu** la délibération 2021-017 du 08 avril 2021 accordant la mise à disposition et la signature de la convention ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier au 24 juin 2024, 2 articles de la convention de mise à disposition signée le 13 avril 2021 ;

Le Conseil Municipal de la commune de Lihons après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- de modifier les articles 5 et 6 de la convention de mise à disposition, spécifiant la rémunération et le remboursement, précisant qu'ils seront remplacés par l'application d'un forfait de 600 € par an, payé par l'AFR à la Mairie de Lihons pour la mise à disposition de l'adjoint administratif.
- de charger, le maire de Lihons et le comptable public assignataire du SGC de Montdidier, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**8/ CONVENTION DE RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CDG80 : 2024-028**

- Vu le Code du Travail ;

- Vu le Code de la Santé Publique ;

- Vu le Code de déontologie médicale ;

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail,

- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive,

- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles,

- Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** de solliciter le Centre de Gestion de la Somme pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
- **APPROUVE** le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

- **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

#### Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 9/ ÉCHANGE AVEC LA SOCIÉTÉ STB MATÉRIAUX, DE LA PARCELLE COMMUNALE CONTRE LE BAS CÔTÉ PRIVÉ SUR LA VC2, DE FRAMERVILLE À LIHONS : 2024-029

Le Maire rappelle au conseil, le projet de bornage demandé par la société STB Matériaux, le 16 janvier 2024, il a été découvert que celui-ci ne correspondait pas aux limites séparatives identifiées sur place.

En effet, une partie du domaine public est située à l'intérieur des clôtures de la société, terrain en pointe d'une superficie d'environ 406m<sup>2</sup> (sur le plan zone en vert FGH).

Et les limites de la VC2 sur une partie de la voie ne sont pas conformes, trop larges sur le plan (zone A-F).

La société STB Matériaux propose d'échanger la pointe de 406m<sup>2</sup> contre la partie trop large de la VC2.

La communauté de communes Terre de Picardie a été informée et donne son accord.

Les frais de notaire seront payés par les 2 parties.

Le conseil après avoir pris connaissance, accepte à l'unanimité l'échange des parcelles et autorise le Maire à signer les documents nécessaires à l'application de la délibération.

**POUR : 10**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

### 10/ PROPOSITION DE L'INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AUX CONTRATS DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (ÉTUDE AVANT AVIS CST) :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire des agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

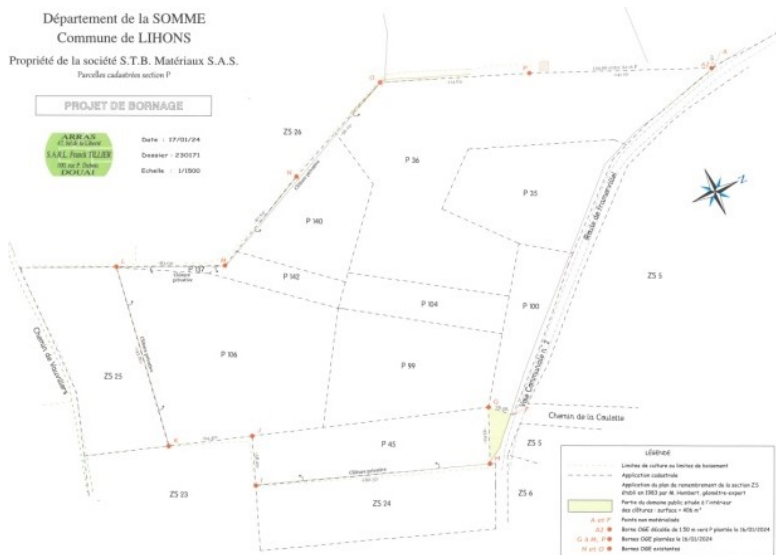
Vu l'avis du comité social territorial en date du .....

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ? les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité de Lihons souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à 7 € par agent.





L'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

## **11/ PROPOSITION DE MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) (ÉTUDE AVANT AVIS CST) :**

**Vu** le code général de la fonction publique articles L422-8 à L 422-19 ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

**Vu** l'article 44 de la loi 2016-1088 du 8 août 2016 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2017 relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 ;

**Vu** le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

**Vu** le décret d'application 2024-394 du 29 avril 2024 relatif au reste à charge obligatoire de l'agent ;

**Vu l'avis du comité social territorial en date du .....** ;

**Considérant** que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

**Considérant** que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

**Considérant** que chaque agent dispose de 25h par an de crédit CPF dans la limite cumulée de 150h avec un plafond pouvant aller jusque 50h/an/ 400h au total pour les personnes de catégorie C dont le niveau de diplôme est inférieur au niveau 3 ou avec un crédit supplémentaire de 150h pour les personnes justifiant d'un avis du médecin du travail ou de prévention pour risque d'inaptitude ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

**Considérant** que la formation pendant le temps de travail est considérée comme temps passée en service donc rémunérée.

**Considérant** que la formation en dehors du temps de travail ne génère aucune rémunération ou récupération. Le Maire, rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, et propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

- la collectivité définit un budget maximum de **700 €** (sept cent euros) par agent et par an, non cumulable sur plusieurs années.

- Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations :
- la collectivité décide de ne prendre aucun frais en charge lors des formations CPF.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

### **Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF**

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

*Rappel : la formation ne doit pas être en lien avec le métier déjà exercé ; si c'est le cas, il s'agit du budget de formation continue de la collectivité. Le CPF peut servir à la volonté d'accéder à de nouvelles responsabilités dans ou en dehors de la collectivité, à permettre la mobilité professionnelle, ou carrément une reconversion professionnelle, y compris dans le privé ; et bien sûr il peut servir pour les priorités énoncées dans la loi.*

### **Article 3 : Instruction des demandes**

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Il est décidé la mise en place d'un comité d'examen des demandes, composé des 3 adjoints et du maire.

*Rappel : les heures peuvent être mobilisées par anticipation (2 années civiles au maximum et pour les CDD, dans le plafond des heures mobilisables jusqu'à la fin du contrat) ; à justifier malgré tout.*

### **Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes**

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un complément d'heures pour un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens (complément d'heures) ;
- Accompagnement pour une VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience) ;

Les demandes présentées par des personnes de la catégorie C peu ou pas qualifiées (inférieur au niveau 3) qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus (référentiel Cléa). La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

- La formation en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ;
- L'agent a les prérequis exigés pour suivre la formation ;
- La situation de l'agent (pas de diplôme ou niveau peu élevé) ;
- Calendrier ;
- Coût de la formation ;
- Etat du budget annuel alloué par la collectivité déjà engagé.

### **Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF**

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.  
En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Cette délibération peut être complétée par d'autres dispositions selon les modalités de mise en œuvre du CPF décidées par la collectivité.

### **Article 6 : Après en avoir délibéré, le conseil**

DECIDE:

- d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.

### **12/ INFORMATIONS PLUI :**

Le Maire remet aux élus le livret du PADD édité par Terre de Picardie.

Un travail de groupe concernant le règlement et le zonage du PLUI se déroulera en septembre.

Pour le zonage, trois critères sont définis :

Le SCOOT

Le PADD

L'écoulement des eaux pluviales

Le PADD a été voté par toutes les communes sauf Lihons.

Fin de la réunion à 20h00